



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BBA Emballages

280 chemin des Colzas
26800 Étoile-Sur-Rhône

Références : 20250414-RAP-DAEN0533

Code AIOT : 0003204716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement BBA Emballages implanté 280 chemin des Colzas 26800 Étoile-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing ciblant les bâtiments de type entrepôts et stockant des matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BBA Emballages
- 280 chemin des Colzas 26800 Étoile-sur-Rhône
- Code AIOT : 0003204716

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site localisé 280 chemin des Colzas à Étoile-sur-Rhône est constitué de deux bâtiments, d'un chapiteau et de stockages extérieurs de palettes en bois. Le site appartient au groupe BBA emballages. Il s'agit d'une plate-forme logistique spécialisée dans le domaine de la distribution d'emballages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats du présent rapport sont réalisés en référence à la réglementation applicable aux installations relevant de la rubrique ICPE 1510, car c'est sous ce classement qu'était considéré le site le jour de la visite. Or depuis l'inspection, l'exploitant a indiqué que la préfecture avait établi un constat de caducité le 13 décembre 2018 pour ce site. Celui-ci ne peut donc plus bénéficier de l'antériorité au titre des ICPE. Il est alors à considérer comme "nouveau" au sens réglementaire. L'exploitant a indiqué vouloir maintenir les quantités de matières combustibles en dessous des seuils à partir desquels il relèverait de la rubrique 1510, et se positionner comme relevant d'un classement sur d'autres rubriques ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Une demande de déclaration au titre des rubriques 1510 et 1530 a été déposée par le premier exploitant des installations, en version papier, auprès des services compétents au environ de 1997. Ceci a donné lieu à un récépissé de déclaration du 7 avril 2000. Cette déclaration a été réalisée par l'exploitant de l'époque : Salsis Diffusion. Le 21 janvier 2021, l'exploitant actuel, la société BBA Emballages, a déposé une déclaration au titre de la rubrique 1510, pour un volume de 37 800 m ³ , soit au régime de la déclaration (preuve de dépôt n°A-1-1TBYNR8L2). Cette déclaration précise que le déclarant exploite déjà au moins une installation classée relevant du régime de déclaration et exerce les mêmes activités que celles ayant donné lieu au récépissé de déclaration du 7 avril 2000. Le jour de la visite, l'inspection s'est basée sur le classement au titre de la rubrique 1510 selon le dossier de déclaration de 2021 (preuve de dépôt n°A-1-1TBYNR8L2). Pour cette demande, l'exploitant avait bien identifié que suite au décret du 24 septembre 2020 qui a modifié en profondeur le libellé et le périmètre de classement de la rubrique ICPE 1510, le site rentrait dans les critères de nouveaux classements. Le site devient entièrement soumis à la rubrique ICPE 1510. Néanmoins, le nouvel exploitant n'ayant pas le dossier ICPE de l'époque, il n'était pas en mesure d'identifier les installations "existantes 1510" de celles "nouvellement soumises 1510". Par courriel du 25 avril 2025, l'exploitant a transmis le dossier ICPE des années 2000 : les deux bâtiments étaient déjà 1510, seules les palettes de bois en stockage extérieur étaient classées en 1530. Cette transmission contenait également un constat de caducité du 13 décembre 2018 pour ce site. Il ne peut donc plus bénéficier de l'antériorité au titre des ICPE. Il est donc à considérer comme nouveau quelque soit la rubrique. Par échange téléphonique du 25 avril 2025, étant donné les contraintes liées au statut 1510, l'exploitant a indiqué vouloir se positionner sur d'autres rubriques. En effet, tant que les tonnages ne relèvent pas obligatoirement d'un classement 1510 (cf. constat n°2), l'exploitant peut se positionner sur d'autres rubriques ICPE (1530, 1532 et 2663). Dans ce cas, l'exploitant doit déposer un dossier de demande de déclaration initiale qui indiquera

ses éventuelles difficultés liées à la conception ancienne des bâtiments. Dans ce cas, il précisera les mesures compensatoires qu'il propose, conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit indiquer à l'inspection quelle(s) rubrique(s) ICPE est(sont) applicable(s) à son site.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant doit déposer un dossier de déclaration initiale, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, qui indique :

- les rubriques ICPE applicables au site,
- les points des arrêtés ministériels associés qui ne peuvent pas être respectés, et ce qui est proposé comme mesures compensatoires.

Cette démarche peut être réalisée en ligne sur le site dédié suivant, en choisissant "déclaration initiale" et le code AIOT 0003204716 : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>. Dans le cas contraire, le dossier peut être déposé en version papier auprès du service compétent. Ce délai de 6 mois tient compte de justificatifs (via l'outil Flumilog par exemple) qui seront nécessaires pour appuyer la demande d'aménagement à certaines prescriptions (cf. constat n°5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un état des stocks du 13 mars 2025 a été transmis à l'inspection, six jours avant la visite. Cet état ne mentionne pas la présence de matières dangereuses. Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé qu'il ne stocke pas de matières dangereuses sur le site. La périodicité hebdomadaire est donc respectée.

L'état des stocks du 13 mars 2025 indique un tonnage total de 447,8 tonnes de matières combustibles (soit inférieur au seuil de classement en 1510), dont :

- 368 tonnes en bâtiments,
- 79,8 tonnes en stockage extérieur.

Cet état des stocks précise la nature des produits (307,2 tonnes de combustibles générant des braises, 140,6 tonnes de plastiques), ainsi que leurs localisations.

Cet état des stocks est disponible sur le site et depuis l'extérieur du site. Il est également en redondance sur un serveur déporté.

Suite à un échange téléphonique du 25 avril 2025, l'exploitant a indiqué ne pas dépasser les 500 tonnes de combustibles depuis l'achat de l'activité à l'ancien exploitant Salsis Diffusion.

Vis-à-vis de la rubrique 1510, le jour de la visite, le site n'atteignait pas les 500 tonnes de combustibles qui correspondent à l'un des seuils de classement. Sur ce point, l'exploitant est donc conforme. Néanmoins, le classement au titre d'autres rubriques ICPE sera à réaliser (cf. constat n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant a présenté un projet de plan de défense incendie lors de l'inspection. Seules les données concernant le schéma d'alerte en heures non ouvrées et les débits/pression des poteaux incendie à proximité du site étaient manquantes. Les poteaux incendie étant publics, l'exploitant a signalé une difficulté à obtenir une réponse de la part de l'entité responsable de ces poteaux.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, le site est équipé d'extincteurs et de RIA (robinets d'incendie armés) qui font l'objet de contrôles périodiques (dernier contrôle réalisé en

juin 2024). Il n'y a pas d'extinction automatique ou de poteaux incendie internes. En effet, à l'époque de sa construction, le site était soumis à l'arrêté type 183ter qui n'imposait pas la présence de moyens internes, mais seulement un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie.

Si l'exploitant reste sous la rubrique 1510, sous un délai de 2 mois, il doit intégrer à son plan de défense incendie un schéma d'alerte en heures non ouvrées.

Si l'exploitant se classe au titre d'autres rubriques, il devra respecter les consignes associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant reste sous la rubrique 1510, sous un délai de 2 mois, il doit intégrer à son plan de défense incendie un schéma d'alerte en heures non ouvrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant actuel n'a pas réalisé de contrôle périodique de ses installations. Il a indiqué qu'un contrôle était planifié pour le 20 mars 2025.

En fonction de la situation administrative que retiendra l'exploitant (cf. constat n°1), l'exploitant transmet le contrôle périodique associé à la rubrique ICPE retenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les premières conclusions du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ; - installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) <p>Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :</p> <p>L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'existe pas d'étude des flux thermiques pour ce site.</p> <p>L'exploitant a transmis des éléments mentionnant une inscription du responsable HSE du groupe à une formation Flumilog. Cette inscription a été effectuée bien avant la prise de rendez-vous pour la présente visite d'inspection. Cette formation a été décalée à octobre 2025, faute de participant suffisant pour la session de mars 2025.</p> <p>Quelle que soit la ou les rubriques que l'exploitant retiendra pour son site (cf. constat n°1), une étude des flux thermiques doit être transmise avec la demande de déclaration initiale.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous un délai de 6 mois, l'exploitant doit transmettre une étude des flux thermiques avec la demande de déclaration initiale.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de rétention sur le site. En 2000, les installations 1510 et 1530 devaient respecter l'arrêté type 183ter qui ne s'appliquait qu'aux stockages de matières dangereuses. Cet arrêté imposait, en cas d'entreposage des liquides dangereux, de ne pas déverser directement de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel. L'exploitant a indiqué avoir les mêmes activités que celles de l'époque, à savoir entreposage de bois, cartons et plastiques de conditionnement. L'inspection a constaté l'absence de produits dangereux sur le site. Mais en 2008, un nouvel arrêté relatif à la rubrique 1530, imposait un confinement, y compris pour les installations existantes qui relevaient déjà de la rubrique 1530. Il s'agit de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008. Notamment l'annexe II de cet arrêté précise que seulement le troisième et le quatrième alinéas de l'article 6.2. "Récupération et confinement des eaux de sinistre" s'appliquent aux installations existantes à compter du 31 mars 2009. A savoir : " En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet." Un dispositif de confinement aurait déjà dû être en place en 2009. Maintenant que le site est à considérer comme "nouveau", il devra respecter les prescriptions liées aux rétentions selon les arrêtés ministériels applicables au site suite au positionnement des rubriques ICPE retenues (cf. constat n°1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 12 mois, l'exploitant doit mettre en place un moyen permettant de retenir sur le site les eaux de lutte contre un incendie, selon les modalités définies dans les textes applicables aux installations du site.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois